

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre**

**2 ARRÊT DU 13 mars 2020**

Numéro d'inscription au répertoire général : **n° RG 18/05198**  
**n° Portalis 35L7-V-B7C-B5H2U**

Décision déférée à la Cour : jugement du 2 février 2018 – Tribunal de grande instance de PARIS - 3<sup>e</sup> chambre 3<sup>e</sup> section - RG n° 14/15230

**APPELANTES AU PRINCIPAL et INTIMEES INCIDENTES**

**Société MYCRONIC AB, société de droit suédois, agissant en la personne de ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé**

Boîte 3141  
183 03 TÀBY  
SUEDE

**S.A.S.U. MYCRONIC, agissant en la personne de ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé**

1, rue de Traversière  
Parc Tertiaire Orly-Rungis  
94150 RUNGIS

Immatriculé au RCS de Créteil sous le numéro 333 906 139

Représentées par M<sup>e</sup> Stanislas ROUX-VAILLARD du partnerships HOGAN LOVELLS (PARIS) LLP, avocat au barreau de PARIS, toque J 033

**INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE**

**S.A.S.U. EUROPLACER INDUSTRIES, prise en la personne de son président domicilié en cette qualité au siège social situé**

Route de Cholet  
85620 ROCHESEVIERE

Immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 383 282 977

Représentée par M<sup>e</sup> Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque K 0065

Assistée de M<sup>e</sup> David POR plaidant pour ALLEN & OVERY LLP, avocat au barreau de PARIS, toque J 022

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 16 janvier 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M<sup>me</sup> Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

M<sup>me</sup> Laurence LEHMANN, Conseillère

M<sup>me</sup> Françoise BARUTEL, Conseillère

Qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

**Greffière** lors des débats : M<sup>me</sup> Carole T

## **ARRET:**

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par M<sup>me</sup> Anne-Marie GABER, Présidente, et par M<sup>me</sup> Carole T, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement contradictoire du 2 février 2018 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 9 mars 2018 par la société de droit suédois Mycronic AB et par la société Mycronic (ensemble les sociétés Mycronic),

Vu les dernières conclusions (conclusions d'appel n° 3) remises au greffe, et notifiées par voie électronique le 30 octobre 2019 des sociétés Mycronic, appelantes et intimées à titre incident,

Vu les dernières conclusions (conclusions d'appel n°4) remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 25 novembre 2019 de la société Europlacer Industries (la société Europlacer), intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance de clôture du 19 décembre 2019,

## **SUR CE, LA COUR,**

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que la société Mydata Automation AB (la

société Mydata) devenue Mycronic Technologies AB, aux droits de laquelle se trouve la société Mycronic AB, est notamment titulaire de deux brevets européens, actuellement expirés :

- le brevet EP 1 381 265, (EP 265) déposé le 16 décembre 1999, sous priorités suédoises des 22 décembre 1998 et 23 mars 1999, délivré le 1<sup>er</sup> août 2007, intitulé *Guide bande, magasin et système pour une machine de montage de composants* qui a fait l'objet d'une limitation inscrite au registre national des brevets le 2 décembre 2016,

Le brevet EP 1 147 697, ( EP 697) déposé le 22 décembre 1999, sous priorités suédoises des 22 décembre 1998 et 23 mars 1999, délivré le 2 février 2005, intitulé *Procédé permettant de transférer une information relative à une bande de composants dans une machine de montage de composants et moyens de mise en 'œuvre.*

La société Mydata a fait réaliser un procès-verbal de constat les 4 et 11 juin 2014 sur le site internet de la société Europlacer. Devenue la société Mycronic Technologies aux droits de laquelle se trouve la société Mycronic AB, elle a fait établir sur ce site deux nouveaux constats par huissier de justice les 9 juillet et 16 septembre 2014 puis, autorisée par ordonnance présidentielle du 4 juillet 2014, elle a fait pratiquer une saisie-contrefaçon le 23 septembre 2014 au siège de la société Europlacer.

C'est dans ces circonstances, que la société Mycronic AB et sa filiale française Mycronic qui commercialise les machines de montage ont fait assigner le 23 octobre 2014 devant le tribunal de grande instance de Paris la société Europlacer en contrefaçon, invoquant dans le dernier état de leurs écritures les revendications 1, 4, 9, 10, 14 et 15 de la partie française du brevet EP 265 tel que limité et les revendications 4, 7, 8, 14, 16, 17 et 23 de la partie française du brevet EP 697.

Par jugement dont appel, les premiers juges ont :

Prononcé la nullité de l'ensemble de ces revendications,

- dit sans objet les prétentions relatives à la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon et les mesures relatives à la contrefaçon des brevets et aux mesures accessoires,

Débouté la société Europlacer de sa demande de publication,

Condamné les sociétés Mycronic à payer à la société Europlacer 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés Mycronic, appelantes, maintiennent que la société Europlacer a commis des actes de contrefaçon des revendications invoquées, en livrant, offrant de livrer et en fabriquant, offrant à la vente, mettant dans le commerce, utilisant, exportant et détenant à ces fins, en France, des guide-bandes ii-Feed, des magasins cart ii-

Feed, et des systèmes de montage comprenant des guide-bandes ii-Feed, des magasins cart ii-Feed et des machines de montage iineo I, iineo II, XPii I, XPii II ou iico.

Elles réitèrent leurs demandes d'interdiction sous astreinte, de rappel, de confiscation, de destruction et de publication ainsi que d'allocation à chacune d'elles de dommages et intérêts provisionnels à hauteur de 1 000 000 d'euros sauf à parfaire et de production sous astreinte de documents et informations aux fins d'évaluer le préjudice de la société Mycronic AB. Elles réclament enfin 577 141,96 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Europlacer, appelante incidente, demande d'annuler le procès-verbal de saisie-contrefaçon et d'ordonner sous astreinte la publication de la décision à intervenir sur les sites internet des appelantes et de condamner ces dernières à lui payer 500 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour se réfère explicitement au jugement entrepris en ce qu'il rappelle le libellé de chacune des revendications litigieuses.

#### **Sur le brevet EP 265 limité**

L'invention couverte par le brevet EP 265 issu de la demande internationale WO 00/38491 concerne selon la description un guide-bande destiné à guider une bande transporteuse dans une machine de montage de composants, un magasin de bande destiné à recevoir le guide-bande, et un système comprenant le guide-bande et le magasin de bande.

Elle consiste à prévoir une solution au problème de chargement compliqué et long d'une bande transporteuse dans une machine de montage de composants et à réduire le nombre important de composants gaspillés lors du déchargement/rechargement d'une bande transporteuse depuis/dans une machine de montage de composants.

#### ***Sur les causes de nullité retenues en première instance***

Les premiers juges ont considéré que :

La revendication 1 telle que limitée de la partie française du brevet EP 265 est nulle pour extension au-delà de la demande à raison de l'omission des moyens de retenue et de séparation, et pour généralisation intermédiaire compte tenu de l'absence de moyen d'avance,

Les revendications 4, 9, 10, 14 et 15 limitées, dépendantes directement ou indirectement, étaient également nulles.

#### ***Sur le moyen de retenue***

Il n'est pas discuté que le moyen de retenue de bande transporteuse '*pour retenir la position de la bande transporteuse par rapport au guide-bande*', qui figure dans la revendication 1 de la demande parente précitée (WO 00/38491), n'est pas mentionné dans la revendication 1 du brevet EP 265.

Les appelantes font cependant valoir qu'il ne s'agisse pas d'une caractéristique essentielle de l'invention, laquelle pourrait être mise en œuvre sans la présence d'un tel moyen qui ne constituerait qu'un mode de réalisation préféré de l'invention.

Il ressort effectivement de la description du brevet, qui reprend celle de la demande parente, que pour parvenir à l'invention il est de préférence préconisé de munir le guide-bande notamment d'un moyen de retenue de bande transporteuse. Si le moyen de retenue est ensuite cité comme une caractéristique nécessaire du guide-bande ce n'est que pour permettre le chargement d'une bande transporteuse à distance de la machine.

Il ne saurait être considéré que le caractère prétendument essentiel pour l'invention du moyen de retenue découlerait ainsi implicitement de la présentation globale de l'invention qui consiste à permettre de réaliser un guide-bande facile à manipuler, le fait de prévoir sa capacité d'être chargé d'une bande transporteuse à distance d'une machine de montage de composants améliorant simplement le dispositif.

Si le moyen de retenue s'avère une caractéristique essentielle pour un guide-bande permettant le chargement à distance il n'apparaît pas comme indispensable à la réalisation de l'invention basée sur l'idée de prévoir un guide-bande destiné à guider une bande transporteuse dans une machine de montage, même si elle est préférée, et partant son omission dans la revendication 1 ne constitue pas une extension de la demande.

Le jugement entrepris sera donc infirmé sur ce point.

#### *Sur le moyen de séparation*

La revendication 1 du brevet prévoit un moyen d'exposition du guide-bande '*pour exposer les composants au niveau d'une position de prélèvement*'.

La demande parente y ajoutait la mention suivante '*dans lequel le moyen d'exposition comprend un moyen de séparation pour séparer et soulever une partie latérale du couvercle de la bande transporteuse, laissant la partie restante du couvercle au moins partiellement fixée à la bande transporteuse et pour amener la partie soulevée du couvercle de côté*'.

Les premiers juges ont retenu que le moyen de séparation était une caractéristique essentielle distincte du moyen d'exposition, lequel ne

l'incluait pas implicitement.

Selon la description, le guide-bande comporte certes un moyen d'exposition qui comprend un moyen de séparation, pour autant l'homme du métier, dont il n'est pas discuté qu'il s'agit d'un ingénieur spécialisé dans le domaine de l'ingénierie mécanique ou mécatronique, qui a de l'expérience dans le domaine de la production de systèmes d'assemblage de composants électroniques, sait que pour prélever des composants d'un guide-bande il conviendra d'enlever l'enveloppe les recouvrant, ce qui est connu de l'art antérieur, la description rappelant que traditionnellement pour exposer un composant afin qu'il soit prélevé on retire la bande de recouvrement de la bande transporteuse et on éloigne la bande de recouvrement pour qu'elle ne perturbe pas le prélèvement des composants.

La demande parente décrit un procédé et un dispositif en variante destinés à exposer les composants à la position de prélèvement précisant qu'est réalisée la séparation de la bande transporteuse le long d'un côté de cette bande.

La revendication 1 de la demande internationale visait précisément un moyen de séparation d'une *'partie latérale'* du couvercle de la bande transporteuse. Cette omission dans la revendication 1 du brevet n'amène cependant pas à pouvoir croire qu'il n'y a pas de moyen de séparation, la description délimitant le contexte dans lequel doit s'inscrire cette revendication et l'homme du métier étant naturellement en mesure de mettre en œuvre ce moyen de séparation compte tenu de ses connaissances générales et de la description précédemment rappelée.

Il ne peut dès lors être considéré que l'absence de reprise de cette précision quant au fait que le moyen d'exposition comprend un moyen de séparation constitue une extension induite du contenu de la demande, la description montrant que le moyen d'exposition comprend forcément un moyen assurant la séparation de l'enveloppe de la bande puisqu'il s'agit de pouvoir prélever les composants exposés.

La décision dont appel ne saurait donc être approuvée en ce qu'elle a estimé nulles la revendication et les revendications dépendantes du brevet EP 265 tel que limité pour extension au-delà de la demande.

#### *Sur les moyens d'avance*

Ladite revendication 1 du brevet tel que limité prévoit que le guide-bande ne dispose pas de moyen d'avance de bande de composants et *'est agencé pour permettre au moyen d'avance de bande de composants prévue dans le magasin de bande de composants ou dans la machine de montage de composants de s'engager avec la bande transporteuse pour faire avancer la bande transporteuse vers la position de prélèvement'*.

La demande parente indiquait dans la revendication 1 que le guide-bande était agencé '*pour la réception de moyens d'avance prévus sur la machine de montage de composants*' ce qui impliquait bien que le guide-bande ne disposait pas de moyen d'avance, et ce d'autant que la description fait uniquement état de la présence de moyen d'avance '*dans la machine de montage de composants* 'ou '*dans un dispositif intermédiaire fixé à la machine*'. La description précise, certes dans le cadre d'un mode de réalisation, qu'ainsi le guide-bande ne comprend aucun mécanisme d'avance, pour autant il ne peut être retenu que cette caractéristique est liée à ce mode de réalisation, la revendication principale de la demande parente indiquant bien que les moyens d'avance sont prévus sur la machine de montage.

Le fait de préciser dans la revendication 1 du brevet que le guide-bande ne dispose pas de moyen d'avance, ce qui résulte du fait qu'il était prévu sur la machine de montage, ne saurait dès lors suffire à caractériser une généralisation intermédiaire, s'agissant d'une information directement et sans ambiguïté déductible par l'homme du métier de la demande initiale telle que déposée.

Le jugement dont appel sera donc infirmé en ce qu'il a retenu l'existence d'une généralisation intermédiaire et la demande d'annulation des revendications en cause sur ce fondement sera rejetée.

### ***Sur la nouveauté et l'activité inventive***

La société Europlacer se prévaut d'un usage public antérieur du magasin 'Trade Trolley' et du chargeur 'Intelligent Feeder'. Elle invoque le défaut de nouveauté et en tout état de cause d'activité inventive se fondant sur un brevet allemand n° DE 32 14 6000 C2 (DE 600), et deux demandes de brevets japonais n<sup>os</sup> JP H09 55599 et JP H 04 39997 (respectivement JP 599 et JP 997).

Toutefois, ainsi que relevé par les appelants il n'est pas établi que le Tape Trolley pouvait recevoir un guide-bande tel que caractérisé par le brevet, ni que le chargeur précité soit aussi maniable. Par ailleurs les documents JP 599 et DE 600 ne comportent pas de moyen de blocage au sens du brevet EP265, et le document JP 997 divulgue un magasin d'alimentation consistant en une cassette volumineuse, et non un magasin de bande de composants agencé pour recevoir au moins un guide-bande (de la revendication 14 du brevet).

Il ne saurait dès lors être retenu un défaut de nouveauté du guide-bande breveté, faute d'antériorité de toutes pièces, et les revendications dépendantes d'une revendication principale jugée valable de ce chef ne sauraient être déclarées nulles pour défaut de nouveauté.

Par ailleurs l'invention tend à simplifier la question du chargement d'une bande transporteuse dans une machine de montage de

composants et réduire le gaspillage de composants. Dans l'invention le guide-bande n'a pas de moyen d'avance mais contient un moyen de blocage et peut être monté de façon amovible dans la machine de montage de composants ou dans un magasin de bande de composants agencé pour être chargé dans ladite machine de montage de composants. Le moyen de blocage dans le brevet est agencé pour une fixation et un enlèvement faciles et rapides du guide-bande sur la machine de montage de composants ou le magasin de bandes de composants.

Structurellement, l'invention est éloignée des dispositifs antérieurs et imposait une activité inventive afin de rompre avec l'art antérieur, l'homme du métier n'y trouvant pas d'incitation à supprimer les moyens d'avance d'un guide-bande et inclure dans ce guide-bande des moyens de blocage, ce qui ne revêtait pas un caractère d'évidence.

La revendication 1 impliquant ainsi une activité inventive ne saurait être annulée et les revendications dépendantes invoquées n'encourent pas plus de nullité de ce chef.

En définitive la décision entreprise sera infirmée en ce qu'elle a prononcé la nullité des revendications 1, 4, 9, 10, 14 et 15 de la partie française du brevet EP 265 tel que limité.

### **Sur le brevet EP 697**

Le brevet EP 697, issu de la demande internationale WO 00/38492 a trait à un procédé de transfert d'une information de bande de composants à une machine de montage de composants, à un guide-bande de composants dans une machine de montage de composants, et un magasin de bande pour recevoir le guide-bande.

Le but de l'invention est de proposer une solution au problème de chargement prenant du temps d'une bande de composants et de l'entrée relative de l'information de composants dans une machine de montage de composants, de réduire de façon significative le risque d'erreurs se produisant pendant l'entrée de l'information de composants dans la machine de montage de composants ainsi que d'atteindre un degré de flexibilité très élevé par rapport au chargement des bandes de composants dans une machine de montage de composants.

### ***Sur l'extension au-delà de la demande***

Il sera rappelé que la revendication 4 concerne le procédé de transfert d'une information de bande de composants à une machine de montage de composants, la revendication 7 étant dépendante, et la revendication 8 est dépendante de la revendication 7. La revendication 14 vise le guide-bande pour guider une bande de composants dans une machine de montage de composants et les revendications 16, 17 et 23 sont dépendantes de cette

revendication 14.

Les premiers juges ont retenu une extension au-delà de la demande de la revendication 4 qui comprendrait une caractéristique qui était contenue dans la revendication 3 de la demande parente, indépendante de la revendication dont est issue la revendication 4. Ils ont en outre relevé qu'il n'est délivré aucun renseignement sur la récupération des données par l'intermédiaire d'une base de données alors qu'il s'agirait d'un moyen essentiel de l'invention.

La revendication 3 de la demande internationale prévoyait effectivement le procédé dans lequel l'étape du transfert d'information est accompli en connectant des seconds moyens d'identification prévus dans le guide-bande étant de préférence un circuit d'identification désormais inclus dans la revendication 4 du brevet EP 697. Cette revendication dépendait de la revendication 2 qui prévoyait une étape de transfert d'information automatiquement accomplie lorsque le guide-bande a été monté dans la machine de montage de composants et qui était dépendante de la revendication 1.

Il n'est pas discuté que la revendication 4 litigieuse correspond partiellement à la revendication 5 initiale qui prévoyait le transfert de l'information depuis le guide-bande par l'intermédiaire du magasin à la machine de montage de composants mais ne mentionnait pas explicitement qu'il s'opérait en connectant les seconds moyens d'identification prévus dans le guide bande aux moyens de détection d'identité correspondants. Toutefois cette caractéristique figurait dans la revendication 3 et la demande initiale ne diffusait pas d'autre mode de réalisation d'un tel transfert.

L'homme du métier savait à la lecture de la description que selon le mode de réalisation le plus préféré de l'invention le guide-bande comprenait des seconds moyens d'identification sous la forme d'un circuit d'identification muni de surfaces de contact et que la connexion était établie avec le circuit de réception d'identité situé dans le magasin ou dans la machine de montage de composants. La revendication 5 initiale prévoyant le transfert d'identité par l'intermédiaire du magasin il pouvait directement et sans ambiguïté déduire de la demande initiale que ce transfert s'effectuait en connectant les seconds moyens d'identification prévus dans le guide-bande aux moyens de détection d'identité correspondants.

Dès lors il ne peut pas être considéré qu'il existe de ce chef une extension au-delà de la demande.

Ni la demande initiale, ni le brevet ne revendiquant une base de données, il ne peut pas plus être considéré qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'invention et non simplement d'un moyen de stockage de l'information évoqué dans la description qui précise que l'information est mémorisée dans une base de données et récupérée à partir de cette base à laquelle la machine de montage a accès. Il s'agit d'un

détail pratique dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de poser difficulté à l'homme du métier et il ne saurait être admis une extension indue de ce chef.

La revendication 14 indépendante n'encourt pas plus de grief étant observé qu'elle reprend la revendication 14 de la demande initiale.

Aucune extension indue n'est ainsi caractérisée pour aucune des revendications invoquées du brevet EP 697.

### ***Sur la nouveauté et l'activité inventive***

#### *Sur la nouveauté*

La nouveauté des revendications de procédé 4,7 et 8 du brevet et de la revendication 17 de produit n'est pas discutée.

En revanche la société Europlacer conteste la nouveauté des revendications de produits 14, 16 et 23 au regard de l'Intelligent Feeder et du brevet japonais JP 599 précités ainsi que d'un brevet américain US, 5, 930, 140 (US 140).

Si l'intimé soutient que dans le document JP 599 le magasin jouerait le rôle d'une guide-bande qui comprendrait deux moyens d'identification, les appelantes font valoir que ce document ne divulgue pas de moyens d'information conservant l'identité du magasin, aucun des codes-barres utilisés ne conservant l'identité de ce magasin, et le système vérifiant seulement que celui-ci a bien été monté dans la voie qui a été pré affectée à un type de composants.

Il sera relevé que si l'existence d'une information de positions est comprise dans ce document, l'information contenue dans la prise de connexion ne tend qu'à vérifier que la bande de composants a été installée dans la voie appropriée de la machine de montage et ne représente pas l'identité du magasin ni celle de la bande de composants qui lui est associée.

Par ailleurs dans le document US 140 les moyens de délivrance sont prévus dans le chargeur qui guide les bandes de composants alors que dans la revendication 14 du brevet EP 697 c'est le magasin ou la machine de montage qui comprend les moyens de délivrance de bande, ce qui exclut une antériorité de toutes pièces.

Enfin il n'est pas démontré que le magasin dans lequel est monté le chargeur Intelligent Feeder comprend des moyens de délivrance de bande et la revendication 14 qui prévoit cette caractéristique n'est ainsi pas antériorité par ce chargeur.

Il s'en infère qu'aucun défaut de nouveauté ne saurait entacher la validité des revendications en cause, étant rappelé que les revendications 16 et 23 sont dépendantes de la revendication 14.

### *Sur l'activité inventive*

L'activité inventive est contestée pour toutes les revendications opposées du brevet EP 697.

Cependant selon la revendication 4 le procédé de transfert prévoit que le magasin comprend des moyens de délivrance pour délivrer la bande de composants vers une position de prélèvement.

Le document US 140 tend à montrer que les moyens de délivrance sont situés sur le chargeur ce qui n'incite pas l'homme du métier à prévoir des moyens de délivrance sur la machine de montage ce qui est très différent du système de délivrance connu résultant de ce document. L'homme du métier ne serait pas plus amené à combiner ledit document avec le Trape Trolley qui ne se rapporte pas à un procédé de transmission d'informations ni à penser que dans le cadre du chargeur Intelligent Feeder les moyens de délivrance soient dans le magasin et il n'apparaît pas que les connaissances générales lui suggéreraient de placer les moyens d'avance hors du guide-bande. Il n'est ainsi pas établi qu'un système de plateaux ne comprenant pas de moyens d'avance remplisse la fonction d'un guide-bande au sens du brevet ni que la combinaison des documents US140 et J599 permettrait d'aboutir à la réalisation d'un guide-bande ne comprenant pas de moyens de délivrance alors que sur le document JP 599 les moyens de délivrance sont situés sur le guide-bande.

Dès lors, il ne peut être considéré que la revendication 4 et les revendications dépendantes 7 et 8 soient dépourvues d'activité inventive. Il en est de même de la revendication 14 qui précise que la machine de composants ou le magasin de guide-bande comprend des moyens de délivrance de bande et des revendications dépendantes 16, 17 et 23.

En définitive, il n'y a pas lieu d'annuler les revendications 4,7, 8, 14, 16, 17 et 23 de la partie française du brevet européen EP 697 et le jugement dont appel sera infirmé de ce chef.

### **Sur la saisie-contrefaçon**

La société Europlacer maintient que le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 23 septembre 2014, que les premiers juges ont estimé ne pas devoir examiner, est nul, ce qui est formellement contesté par les appelants.

Si l'ordonnance autorisant la saisie ne mentionne pas la personne autorisée à faire pratiquer cette mesure elle renvoie clairement à la requête qui précède, laquelle précise suffisamment le nom du requérant pour permettre d'identifier sans ambiguïté la personne ainsi autorisée à faire procéder à ces opérations, d'autant que l'ordonnance vise les références des brevets européens argués de contrefaçon (EP 1 381 265 et EP 1 147 697) dont il n'est pas discuté qu'ils

appartiennent à la société requérante.

Certes il ressort de la signification produite qu'il a été laissé la copie le 23 septembre 2014 de l'ordonnance sur requête mais il est mentionné que l'acte comprend 35 feuilles or la signification et ses modalités de remise figurent sur 2 pages, la requête comporte 26 pages en ce compris la liste des pièces et l'ordonnance fait 7 pages, soit un total de 35 pages, ce qui tend à montrer que la signification de la requête a bien été effectuée avec l'ordonnance qui s'y réfère. Il ressort par ailleurs du procès-verbal de saisie-contrefaçon que préalablement aux opérations de saisie il a été *'fait pleine et entière lecture de la requête et de l'ordonnance rendue* 'ce qui démontre que le saisi a eu totale connaissance de la requête avant l'exécution de la mesure et que le principe du contradictoire a été respecté.

Lors des opérations de saisie deux membres de la société civile professionnelle (SCP) d'huissiers de justice autorisée sont effectivement intervenus, étant relevé que le procès-verbal n'est signé qu'un de ses membres, l'autre signature paraissant être celle du directeur de l'établissement de la société Europlacer. Il sera toutefois relevé que l'ordonnance autorisait les opérations *'notamment par tous huissiers exerçant au sein'* de ladite SCP et qu'il n'est pas discuté que les huissiers de justice qui sont intervenus appartenaient bien tous deux à la même SCP désignée comme huissier instrumentaire. Il ne peut dès lors être considéré que l'intervention de deux membres de cette SCP entacherait la validité du procès-verbal de la saisie-contrefaçon diligentée.

En revanche, il ressort dudit procès-verbal de saisie-contrefaçon que le conseil en propriété industrielle a directement interpellé à de nombreuses reprises le directeur de l'établissement saisi sur divers points techniques, l'huissier instrumentaire notant leurs questions et réponses respectives. Le conseil en propriété industrielle a ainsi joué un rôle essentiel dans la conduite des opérations de recherche technique de la preuve d'une contrefaçon, outrepassant la mission d'assistance de l'huissier instrumentaire, d'aide dans la description ou d'explications que l'ordonnance lui avait confiée entachant ainsi la régularité des opérations diligentées.

Il convient en conséquence, d'annuler le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 23 septembre 2014.

### **Sur la contrefaçon**

L'intimée fait valoir qu'en tout état de cause la preuve d'une contrefaçon ne serait pas rapportée, tandis que les appelantes soutiennent que les trois procès-verbaux de constat précités des 4 et 11 juin, 9 juillet et 16 septembre 2014 pratiqués sur le site et la page Youtube de la société Europlacer contenant des images et vidéos montrant la structure et le fonctionnement des guides-bandes (ii-Feed), magasins (cart ii-Feed) et machines de montage (de gamme iineo, XPii et lico) incriminés seraient suffisants pour établir la

reproduction des caractéristiques des revendications par elles invoquées.

Il n'est cependant pas démontré que le guide-bande ii-Feed comporte comme le guide- bande de la revendication 1 du brevet EP 265 un moyen d'exposition pour exposer les composants au niveau d'une position de prélèvement, ce qui ne ressort pas d'évidence des constats précités notamment des vidéos (pièce HL 40 des appelantes) et des figures issues des constats invoquées (pièce HL 49 des appelantes), étant observé qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une contrefaçon de l'établir. Or ainsi que précédemment rappelé il ne suffit pas qu'il existe un moyen d'exposition sur le guide-bande, encore faut-il qu'il permette d'exposer les composants au niveau d'une position de prélèvement et non avant. Il n'est pas plus établi que le guide-bande ii-Feed muni de roues apparaissant servir à guider la bande de protection hors du guide-bande ne comporte pas de moyen d'avance de bande de composants d'autant qu'ainsi que relevé par l'intimé les vidéos et photographies résultant des constats ne montrent pas de mécanisme d'entraînement du magasin qui comprendraient des griffes permettant de faire avancer la bande par l'ouverture présente sur le guide-bande. Il ne peut dès lors être considéré qu'il est à suffisance établi une reproduction de la revendication 1 de la partie française du brevet EP 265, ni partant de ses revendications dépendantes 4, 9, 10, 14 et 15 visant un guide-bande comprenant les caractéristiques précitées.

Il n'est pas plus démontré que des moyens de délivrance pour délivrer la bande de composants vers une position de prélèvement caractérisant le procédé de transfert de la revendication 4 du brevet EP 697 soit reproduite. Par ailleurs le procédé breveté consiste à transférer l'information concernant l'identité de guide-bande depuis le guide-bande à la machine de montage, la description précisant que l'information essentielle concernant le guide-bande est l'identité du guide-bande et que les moyens conservant l'information de l'identité de guide-bande sont automatiquement reliés aux moyens prévus dans la machine ou dans le magasin. Il n'apparaît pas que d'autres informations seraient transmises telle celle sur les bandes de composants à la machine de montage selon la revendication 4 du brevet. Dès lors à supposer que soit établi le transfert des deux informations du chargeur à la machine de montage par l'intermédiaire du magasin, cette caractéristique de la revendication 4 du brevet n'est pas reproduite. Au surplus les éléments de preuve recueillis hors de la saisie-contrefaçon ne permettent pas de savoir si la machine de montage de composants conserve l'information sur l'identité et la position du guide-bande et lesdites bandes de composants associées et l'information de guide-bande.

Il s'en infère que la preuve de la contrefaçon de la revendication 4 du brevet EP 697 n'est pas rapportée et il n'est dès lors pas plus établi que les revendications dépendantes 7 et 8 soient contrefaites. La revendication 14 contenant les caractéristiques du guide-bande du

brevet EP 265 et les revendications dépendantes 16, 17 et 23 ne sont pas plus contrefaites dès lors qu'il a été retenu que le guide-bande tel que caractérisé dans la revendication principale du brevet EP 265 n'était pas reproduit.

En conséquence, les sociétés appelantes ne peuvent qu'être déboutées de l'ensemble de leurs demandes relatives à la contrefaçon (mesures d'interdiction, de rappel, de confiscation et de destruction de stocks, de réparation provisionnelle, de production de documents ou d'informations nécessaires à l'évaluation du préjudice, et de publication).

### **Sur la demande de publication de la société intimée**

Les premiers juges ont rejeté la demande de publication sur les sites internet formée par la société Europlacer comme non motivée.

Il sera relevé qu'en cause d'appel l'intimée n'explique pas plus cette prétention, laquelle ne s'avère pas s'imposer. Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté de ce chef la société Europlacer.

### **PAR CES MOTIFS**

Infirme la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a débouté la société Europlacer de sa demande de publication et condamné les sociétés Mycronic AB et Mycronic aux dépens et à payer 50 000 euros à la société Europlacer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Statuant à nouveau dans cette limite,

Dit n'y avoir lieu à nullité des revendications 1, 4, 9, 10, 14 et 15 de la partie française du brevet européen EP 1 381 265 tel que limité ni des revendications 4, 7, 8, 14, 16, 17 et 23 de la partie française du brevet européen EP 1147 697 ;

Annule le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 13 septembre 2014 ;

Déboute les sociétés Mycronic AB et Mycronic de toutes leurs demandes;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation;

Condamne les sociétés Mycronic AB et Mycronic aux dépens d'appel qui pourra être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et vu l'article 700 dudit code rejette les demandes de chacune des parties formées à ce titre pour les frais irrépétibles d'appel.